

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Transports

Direction générale de l'aviation civile

**Convention de délégation de gestion du 21 décembre 2021
entre le service technique de l'aviation civile
et la sous-direction financière du secrétariat général
de la direction générale de l'aviation civile**

NOR : TRAA2137295X

(Texte non paru au journal officiel)

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 modifié portant création du service technique de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la note du 19 novembre 2021 portant organisation du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : le Service Technique de l'Aviation civile

et :

Le délégataire : la sous-direction financière du Secrétariat général de la Direction générale de l'Aviation Civile, ci-après dénommé « le délégataire », représenté par la Secrétaire générale de la Direction générale de l'Aviation Civile, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er **Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes du Service technique de l'Aviation civile.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire**

La délégation emporte délégation des actes pris en exécution de la fonction d'ordonnateur. A ce titre, le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, qui conserve le pilotage et l'opportunité des recettes, s'agissant des actes énumérés ci-après :

1. Dans le respect de l'alinéa précédent, le délégataire assure pour le compte du délégant les

actes suivants :

- a) Il traite dans le SIF les titres de recettes sur la base des documents transmis par le délégué ;
- b) Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception, notamment pour les recettes liées à l'exécution des marchés et aux éventuels indus ;
- c) Il traite les indus et liquide les recettes non fiscales¹ (et émet les ordres de recouvrer correspondants ;
- d) Il assure la relation avec le comptable assignataire,
- e) Il réalise les travaux de fin de gestion.
- f) Il réalise l'archivage des pièces qui incombe à l'ordonnateur ;
- g) Il régularise les opérations de recette de la régie du délégué et en assure le contrôle ;
- h) Il assure la continuité des opérations relatives à la fin de gestion de l'année 2021 ;

2. Le délégué reste responsable des actes suivants pour son périmètre budgétaire :

- a) La prise de décisions de recettes ;
- b) L'archivage des pièces qui lui incombe ;

Pour l'ensemble de ces activités, le délégataire apporte l'appui nécessaire au délégué.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à en assurer la qualité comptable.

Article 4 **Obligations du délégué**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il informe le délégataire sans délai s'il perd sa qualité d'ordonnateur.

Article 5 **Suivi de la convention**

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est transmise au contrôleur budgétaire ministériel et au comptable assignataire du délégant.

Il est rendu compte de l'exécution de la délégation au cours de réunions bilatérales, a minima une fois par an.

Article 6 **Durée de la convention**

La présente convention de délégation de gestion est conclue pour une durée de 18 mois. Elle est reconductible tacitement.

La Sous-direction financière du Secrétariat général de la Direction générale de l'Aviation Civile est habilitée à signer tout avenant à la présente convention.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Ce document sera publié au *Bulletin Officiel* du Ministère de la Transition écologique

Fait le 21 décembre 2021

Le délégataire,

Pour le secrétariat général

de la direction générale de l'aviation civile

Par délégation

L'adjoint à la secrétaire générale

Edouard Gauci

Le délégant,

Pour le Service technique de l'Aviation Civile

Le Directeur

Frédéric Medioni